



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 3759

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les articles 61 et 62 du décret statutaire du 6 juin 1984 qui prévoient que les assistants, d'une part, les maîtres de conférences, d'autre part, pourront respectivement être promus dans le corps des maîtres de conférence et le corps des professeurs, à certaines conditions et « dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances », un arrêté interministeriel fixant chaque année le nombre des emplois proposés et mis au concours à ce titre. La procédure de ces concours s'est révélée particulièrement longue (deux ans) et la question de la date des nominations se pose. En conséquence, il lui demande si, en raison du caractère annuel des crédits votés dans la loi de finances pour ces concours, les nominations ne devraient pas intervenir au cours de l'année d'ouverture des crédits et des concours. Autrement dit, le caractère impératif de l'autorisation budgétaire (voir art 1er. Ordonnance organique du 2 janvier 1959) peut-il, dans ce cas précis, faire échec au principe de la non-retroactivité des actes administratifs et permettre la promotion interne des fonctionnaires intéressés grâce à ces nominations portant effet rétroactif.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le fait remarquer le parlementaire, deux concours de recrutement dans les corps d'enseignants de l'enseignement supérieur sont parvenus dernièrement à leur terme : la 4e tranche de transformation d'emplois d'assistant en emplois de maître de conférences ouverte dans le cadre de l'article 61 du décret du 6 juin 1984 modifié, et la 3e tranche de transformation d'emplois de maître de conférences en emplois de professeurs des universités effectuée en application de l'article 62 dudit décret. À la différence du dispositif qui a pu être mis en place dans le passé pour certains recrutements, les arrêtés ministériels fixant respectivement le nombre maximum d'emplois pouvant être offerts au titre de ces deux concours, ne comportent pas d'indication sur la date d'effet à donner aux nominations en résultant. Dans ces conditions aucune disposition de nature juridique ou budgétaire, notamment l'année au titre de laquelle les crédits ont été votés, ne s'impose à l'administration. Cependant, afin de s'inscrire dans la logique du système mis en place à la suite de l'intervention des nouvelles dispositions statutaires de 1984 et pour éviter de créer une situation pouvant entraîner pour les intéressés des inégalités de traitement par rapport à leurs collègues recrutés précédemment, il a été décidé de donner un caractère rétroactif aux nominations considérées. C'est ainsi que les nominations en qualité de maître de conférences consécutives à la 4e tranche de transformation d'emplois d'assistant prendront effet au 1er janvier 1988 alors que les nominations comme professeur des universités résultant de la 3e tranche de transformation d'emplois de maître de conférences prendront effet au 1er octobre 1987, c'est-à-dire à la date à laquelle a été appréciée la recevabilité des candidatures au regard des conditions exigées par les dispositions statutaires.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3759

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2785